



## **Règlement communal : accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château**

### **Article 1**

La pratique du camping pour les organisations de jeunesse sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui devra être introduite auprès du Collège Communal au moins deux mois avant la période envisagée et devra respecter, outre les autres lois et règlements qui les régissent, les conditions ci-après. La consommation d'alcool sur les lieux de camp est soumise aux normes et règlements imposés par les différentes fédérations des mouvements de jeunesse.

### **Article 2**

L'installation d'un camp ne pourra donner lieu à des désordres, troubles ou nuisances pour le voisinage et/ou l'environnement. Les camps ne pourront être installés à moins de 250 mètres des habitations, à l'exclusion des corps de logis d'exploitations agricoles qui les accueillent. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, le règlement général de police de la commune reste d'application. La diffusion de musique amplifiée sera tolérée dans les normes applicables pour les manifestations en plein air étant entendu qu'au-delà de 22h00, l'interdiction totale est de mise. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Commune se réserve le droit de saisir et confisquer le matériel et ce, jusqu'à la fin de la période de camps.

### **Article 3**

Le nombre maximal de participants devra être adapté à la superficie du terrain sur lequel se déroule le camp. Les services de secours doivent pouvoir intervenir en tout temps et de manière la plus fluide possible. Le camp ne peut être installé dans une zone inondable.

### **Article 4**

Le responsable du campement devra se présenter au bureau de l'administration communale muni de sa carte d'identité dans les 24 heures de l'installation du camp ou en cas d'arrivée le week-end ou un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit. Il devra y communiquer son identité complète, la situation du camp, le nom du ou des propriétaires du ou des terrains occupés, la liste des participants et accompagnants avec leur date de naissance et la période du séjour.



### Article 5

Le propriétaire du terrain occupé est responsable de l'information adéquate des occupants de son(s) terrain(s) quant au présent règlement ainsi que de l'information sur la gestion des déchets produits par le campement. Il est tenu d'appliquer aux groupes de jeunes les prescriptions du présent règlement. Tout manquement par ses occupants à une quelconque de ses prescriptions devra être assumé solidairement par le(s) propriétaire(s) du(des) terrain(s) occupé(s) qui devra (devront) y remédier dans les plus brefs délais.

### Article 6

Les toilettes chimiques ou autres non reliées au réseau public d'égouts seront évacuées de la manière adéquate, aucune pollution du sol ne sera tolérée. Les feuillées seront également creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse de 50 à 60 cm et se situeront à une distance minimale de 20 mètres des cours d'eau. Le recouvrement des fosses se fera au plus tard le jour de départ du camp.

### Article 7

Toute activité ayant pour but de récolter des vivres, de l'argent, des boissons autres que de l'eau, en porte à porte est interdite. Dans le cadre de déplacements d'un ou plusieurs jours, les animateurs devront veiller à ce que chaque participant dispose du minimum nécessaire pour couvrir ses besoins pendant la durée de l'activité ou durant leur sortie et que les logements dans lesquels les jeunes séjournent lors d'activités en autonomie soient identifiés au préalable afin que ces derniers n'aient pas à chercher un refuge en pleine soirée ou en pleine nuit.

### Article 8

L'abandon de déchets et/ou l'incinération de déchets sont interdits. Le responsable du campement veillera à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal. Il se renseignera préalablement auprès du propriétaire ou de la commune pour connaître les modalités de tri en vigueur sur le territoire communal ainsi que les dates d'enlèvement.

### Article 9

Les feux de camp ne pourront être allumés qu'à une distance de sécurité suffisante des forêts, des récoltes sur pied et des bâtiments et un foyer sera mis en place afin que le feu ne s'étende pas. Leur emplacement sera déterminé en accord avec le propriétaire ou avec l'agent du DNF. En période de grande sécheresse, les feux seront totalement interdits.



### Article 10

Dans le camp, les animés ne peuvent être livrés à eux-mêmes. La présence permanente d'un responsable est obligatoire.

### Article 11

Les zones d'accès libre aux bois communaux sont définies sur l'ensemble du cantonnement forestier. Ces zones sont reconnues et délimitées. Leur occupation fait l'objet des restrictions reprises ci-après.

### Article 12

L'accès des zones d'accès libre est réservé aux groupes de jeunes organisés et sous la surveillance d'un dirigeant responsable. Celui-ci aura à définir son projet (identification du groupe, date d'occupation, nombre de participants, ...) avant l'occupation de la zone, auprès du Chef de Cantonnement.

### Article 13

Il est interdit d'accéder à ces zones de jeux munis de haches, scies ou de tout engin permettant de couper des arbres, de les blesser, de les endommager, ou d'arracher des plants ou semis naturels.

### Article 14

Il est interdit d'allumer des feux dans ces zones forestières accessibles pour les jeux.

### Article 15

Les lieux de plantation des jeunes arbres seront évités. Les plantations seront respectées.

### Article 16

Les zones concernées ne seront pas accessibles aux jeux, totalement ou partiellement, lors des exploitations de coupes. Les organisateurs de jeux auront donc à s'assurer auprès du garde du triage qu'il n'existe pas de telle exploitation, soit localement, soit sur toute l'étendue de la zone.

### Article 17

Le propriétaire de la forêt se réserve le droit d'interdire provisoirement ou définitivement l'accès à cette zone de jeux à tout groupe qui n'aurait pas respecté les conditions énumérées ci-avant. Le propriétaire pourra également interdire l'accès à cette zone à tout moment pour prévenir des accidents qui pourraient résulter de conditions particulières.

### Article 18

L'autorité communale se réserve le droit de mettre fin aux activités du camp en cas de débordement ou de non-respect du présent règlement ainsi que du règlement général de police de la commune.